

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LES CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 2017,

Vu le code de l'Education,  
Vu le décret 2006-781 du 03 juillet 2006,  
Vu les arrêtés du 03 juillet 2006 et du 1<sup>er</sup> novembre 2006, pris en application du décret précité,  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 relatif aux frais d'hébergement, permet au Conseil d'administration de fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux de remboursement forfaitaires prévus par les textes (60 € en France métropolitaine), sans que cela conduise à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,  
APRES avoir délibéré,

**DECIDE**

d'adopter les conditions et modalités dérogatoires de remboursement des frais d'hébergement pour l'exercice 2017 comme suit :

**Dérogation géographique** : le recours au système dérogatoire permet l'application d'un taux maximum de 100 € (limité au montant réel de la facture d'hôtel) à tous les personnels se déplaçant en mission ou sur invitation pour le compte de l'université à destination de la ville de Paris et communes limitrophes.

Membres en exercice : 37  
Votes : 32      Pour : 32  
                     Contre :  
                     Abstentions :

 Le Président,  
**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-02-03-07

TRANSMIS AU RECTEUR : 09.02.2017

PUBLIE LE : 09.02.2017

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*